

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 10 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le 10 juillet, à 9 heure, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	objet :
10/07/20-07	Contrat de mandat d'études préalables pour la modernisation de la cuisine centrale Millas 1 via des certificats d'économie d'énergie.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Hermeline MALHERBE, René OLIVE, Marie-Pierre SADOURNY, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Edith PUGNET.

Suppléants présents : Damien BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel MOLY, Robert OLIVE, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Jacqueline ALBAFOUILLE, Alain GOT, Michel FERRER, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : /

Titulaires absents ayant donné procuration : René BANTOURE ayant donné procuration à Georges GUARDIA

Absents : Raymond LEMORT, Mireille REBECQ, Arlette BIGORRE, Aurélie SIRJEAN, Loïc GARRIDO, Katell MATET, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES, Emilie BENZAKEN-DUVILLIER.

Vu la délibération n°24/05/18-02 en date du 24 mai 2018 concernant la prise de participation de l'UDSIS au capital de la SPL Pyrénées Orientales aménagement.

Le Président,

Rappelle que dans le cadre de sa politique de développement durable l'U.D.S.I.S. envisage de réaliser sur la cuisine centrale MILLAS 1, une opération destinée à mettre en place des équipements plus performants pour réduire l'empreinte carbone et la consommation énergétique.

Précise que :

- cette opération s'inscrit dans une stratégie globale de consommation et de production d'énergie verte à l'échelle du territoire de l'U.D.S.I.S. et pourra mener à d'autres études du même type.
- l'objectif recherché par l'U.D.S.I.S. est d'identifier les équipements modernisables, en utilisant les dispositifs actuels tels que les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables

Indique que :

- le contrat a pour objet de confier au mandataire la représentation de l'U.D.S.I.S. pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires,

dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables.

- Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le mandat et l'annexe jointe :
 - Fixer les conditions du bon déroulement des études.
 - Préparer le choix des prestataires, la signature des marchés d'études au nom et pour le compte de l'U.D.S.I.S. après approbation du choix des prestataires par celui-ci, la gestion et la préparation du paiement des marchés.
 - Assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études
- Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables en 2 phases, chacune d'une durée de 3 semaines :
 - Phase 1 : « diagnostic de l'existant »
 - Phase 2 : « proposition d'amélioration »
- Le montant de la rémunération forfaitaire est de : 3 000 € HT soit 3 600 € TTC et se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :
 - Phase 1: Forfait de 1 500 € HT
 - Phase 2 Forfait de 1 500 € HT

Propose de :

- autoriser le Président à signer le contrat de mandat d'études avec la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement de Perpignan.
- fixer la rémunération forfaitaire à 3 600 € TTC

Hermeline Malherbe ne prend pas part au vote étant élue à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.

Jean ROQUE



PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 JUL. 2020

COURRIER

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

17 JUIL. 2020

COURRIER

UDSIS



Juillet 2020



Etudes confiées à la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement

**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES
PREALABLES POUR LA MODERNISATION
DE LA CUISINE CENTRALE MILLAS 1 VIA
DES CERTIFICATS D'ECONOMIE
D'ENERGIE**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1.1. Objet du mandat.....	5
1.2. Attributions confiées au Mandataire.....	5
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES.....	7
ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	8
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	8
4.1. Obligations du Mandant.....	8
4.2. Responsabilités du Mandataire.....	8
4.3. Assurances.....	8
4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité.....	8
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES	9
ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	9
ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES.....	9
7.1. Montant de la rémunération du Mandataire.....	9
7.2. Forme du prix	9
7.3. Avance	10
7.4. Règlement de la rémunération	10
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	10
8.1. Avances par le Mandant	10
8.2. Conséquences des retards de paiement.....	10
ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 11	
9.1. Sur le plan technique	11
9.2. Sur le plan financier	11
ARTICLE 10 - RESILIATION	11
10.1. Résiliation sans faute	11
10.2. Résiliation pour faute.....	11

ARTICLE 11 - LITIGES.....	12
ARTICLE 12 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	12
ANNEXE - CONTRAT DE MANDAT PUBLIC D'ETUDES.....	21

ENTRE

L'UDSIS

représentée par Jean ROQUE *son président* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil d'*administration* en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale Pyrénées-Orientales Aménagement, au capital de 412 000 €, dont le siège social est à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Orientales à Perpignan.

- Immatriculée à l'INSEE :

Numéro SIRET : 524 462 348 00029

Code la nomenclature d'activité française : 7111Z

représentée par Mme CURTIL ROSSILLON, sa Directrice Générale,

et désignée dans ce qui suit par les mots « la SPL » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1. Objet du mandat

- Dans le cadre de sa politique de développement durable le Mandant envisage, à l'initiative de sa Direction Générale et de sa Direction Technique de réaliser sur la cuisine centrale MILLAS 1, une opération destinée à mettre en place des équipements plus performants pour réduire l'emprunte carbone et la consommation énergétique.
- Cette opération s'inscrit dans une stratégie globale de consommation et de production d'énergie verte à l'échelle du territoire de l'UDSIS et pourra mener à d'autres études du même type.
- L'objectif recherché par le Mandant est d'identifier les équipements modernisables, en utilisant les dispositifs actuels tels que les Certificats d'Economie d'Energie (CEE)
- En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, le Mandant a décidé de lancer un programme d'études préalables

Le contrat a pour objet de confier au mandataire la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2. Attributions confiées au Mandataire

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et préparation du paiement des marchés.
Les dispositions du code de la commande publique, applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études

Définition du contenu des études confiées

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables suivantes.

PHASE 1 DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT

Etat des lieux

- *Faire partager par les intervenants les objectifs et attentes du Maitre d'Ouvrage*
- *Affiner le mode opératoire à partir de nos propositions et de leur appréciation par le Maitre d'Ouvrage,*
- *Présenter et arrêter les méthodes d'intervention sur site, le calendrier général et les dates de restitutions,*
- *Recenser les données et études existantes ainsi que leurs disponibilités et indiquer les éléments complémentaires dont nous souhaiterions disposer.*

Recueil des données

Afin de réaliser la mission avec précision et de proposer des actions d'améliorations pertinentes, il convient de disposer d'un fond documentaire. L'UDSIS transmet à P.O.A les données nécessaires à la réalisation de l'audit selon la liste définie lors de la réunion de démarrage.

A titre indicatif, les données souhaitables pour une bonne connaissance du site et de ses installations sont les suivantes :

- *Plans architecturaux et tableau de surface*
- *Plans techniques, schémas synoptiques des installations,*

- Recensement des équipements principaux avec leurs caractéristiques techniques,
- Contrats de fournitures énergie et fluide,
- Consommations énergétiques sur 2 ans.

Expertise sur site

Le bâtiment fera l'objet d'une visite détaillée afin d'investiguer de manière qualitative et quantitative les postes consommateurs d'énergie et fluide, ainsi que l'état général du bâtiment et de son mode d'utilisation.

Des entretiens avec l'exploitant seront menés pour connaître les modalités de conduite du site, les saisons de chauffe et de refroidissement, les difficultés et dysfonctionnements identifiés.

Les vérifications seront réalisées sur contrôle visuel, l'état analysé à dire d'expert, sans investigations nécessitant la mise à l'arrêt des équipements, ni sondages destructifs :

- L'évaluation pour chaque principal équipement consommateur du bâtiment, le niveau de service réel et futur (température, humidité, niveau d'éclairage, etc.)
- La vérification que les systèmes techniques sont adaptés à l'usage prévu (bilan de puissance),
- L'évaluation de la performance des systèmes techniques,
- La Recherche des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique et les contraintes et restrictions associées.
- L'instrumentation des équipements si nécessaire.

Analyse Energétique

A partir des données recueillies et de la visite de site seront réalisés :

- Analyse des contrats de fournitures,
- La comparaison entre les niveaux de service réels et les niveaux de service appropriés (conditionnement intérieur...),
- L'évaluation des performances réelles des systèmes techniques par rapport à la référence matérielle,
- L'évaluation de la performance de l'enveloppe du bâtiment,
- La répartition des usages des consommations énergétiques : Selon les besoins de répartition des consommations entre les usages, des mesures pourront être réalisées (mesures de température ambiante, température de fluide, mesures d'énergie électrique...) incluses dans notre prestation,
- Le calcul des indicateurs de performance énergétique,
- La détermination des opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique.

PHASE 2 – PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Objectifs

Cette phase consiste à élaborer 3 scénarios d'amélioration :

- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-40% d'ici 2030**
- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-50% d'ici 2040**,
- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-60% d'ici 2050**,

Ces scénarios décrivent :

- Le budget prévisionnel des différentes actions envisageables,
- Le bilan énergétique et carbone de ces actions,
- Le temps de retour sur investissement,

- Les commentaires concernant la faisabilité de ces actions en milieu occupé, la durée des travaux, la facilité de mise en œuvre.

Contenu de la prestation

Nous proposerons dans un premier temps un panel d'actions d'amélioration énergétique et fluide par bâtiment portant sur :

- L'amélioration du bâti et des équipements,
- Le pilotage des systèmes techniques,
- Les dispositions de contrôle et de mesure des consommations et des performances,
- Les propositions d'actions liées aux opportunités d'amélioration de l'efficacité énergétique, l'évaluation de leur coût (y compris la part utilisable de CEE), des économies d'énergie annuelles engendrées, de leur temps de retour sur investissement, ainsi que, dans le cas des bâtiments, la description de l'impact éventuel sur la pérennité du bâti et la qualité architecturale.

Les actions proposées seront ensuite consolidées en bouquets cohérents d'actions d'amélioration (actions compatibles entre elles) pour établir trois scénarios visant des objectifs de plus en plus performants et en cohérence avec les objectifs de l'UDSIS.

- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-40% d'ici 2030**
- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-50% d'ici 2040**,
- Plan d'actions et prévisions de travaux pour atteindre **-60% d'ici 2050**,

Les Scénarii proposés seront détaillés avec :

- Une description détaillée des interventions à mettre en œuvre
- Une comparaison des performances atteintes avant et après réalisation de l'ensemble du programme proposé

L'analyse financière des programmes fera ressortir pour chaque scénario :

- Le cout global (investissement, consommations et entretien/exploitation)
- Le temps de retour prévisionnel de l'investissement

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études confiées dans un délai de 6 semaines à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

- Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :
 - Phase 1 : 3 semaines
 - Phase 2 : 3 semaines

ARTICLE 3 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études est évalué à 5000€HT.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1. Obligations du Mandant

- Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission et notamment la liste des équipements, l'ensemble des données de consommation électrique, les plans des bâtiments en sa possession.
- Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2. Responsabilités du Mandataire

- Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant.

- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.
- Par ailleurs, s'il apparaît que les prix des offres des candidats aux marchés d'études retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.
- En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats des études de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.
- Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. Assurances

- Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

4.4. Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

- A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant et les chefs de ses services de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.
- Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

- Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 « Paiement d'opérations réalisées sous mandat » de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRES

Les dispositions du code de la commande publique, applicables au mandant, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du mandant dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme Achatpublic.com

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes. Il organisera et pilotera les procédures de consultation de la publication à l'analyse des offres. Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 6 - SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1. Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

- Montant HT 3000€HT
- TVA au taux de 20%
- Montant TTC 3600€TTC
- Montant TTC trois mille six cent euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles ci-après :

Phase 1: Forfait de 1500€HT

Phase 2: Forfait de 1500€HT

7.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

7.3. Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4. Règlement de la rémunération

7.4.1. Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

7.4.2. Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus. Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

8.1. Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera lorsque le Mandataire en fera la demande, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire sur la base du compte-rendu financier périodique établi par le Mandataire en application de l'article 4.4.

8.2. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires du fait notamment du retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements ou des délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1. Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2. Sur le plan financier

9.2.1. Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 1 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1. Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 15 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

10.2. Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 12 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du mandataire :

A, le

Pour le Mandant